



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Droit de Rester Neuchâtel
Case postale 3105
2000 Neuchâtel

Votre lettre ouverte du 13 juillet 2016 relative à la situation de M. Fahmi Kaçan

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État a pris connaissance de votre courrier du 13 juillet 2016 au travers duquel vous interpelez les autorités politiques et les services de l'État concernés au sujet de la situation de M. Fahmi Kaçan. Vous y dénoncez « une mise en œuvre inhumaine et automatisée de la procédure de renvoi Dublin », ainsi qu'une « multitude de dysfonctionnements auxquels les autorités cantonales, médicales et policières doivent fournir des explications quant aux abus nombreux et choquants que révèle cette affaire ».

La protection des données personnelles et de la sphère privée, de même que le secret médical ne nous permettent pas de répondre point par point aux dix-huit questions que vous soulevez dans votre courrier. Nous tenons néanmoins à vous apporter les éléments de réponse suivants, dans l'espoir qu'ils contribueront à rétablir votre confiance dans les institutions auxquelles vos griefs sont adressés.

Dans le domaine de l'asile, il convient de rappeler que les cantons ne détiennent aucune compétence s'agissant de la procédure, laquelle est exclusivement fédérale. En tant qu'autorité d'exécution, les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour s'opposer à une décision de renvoi ou prolonger un délai de départ imparti par la Confédération. Le service cantonal des migrations, le Département de l'économie et de l'action sociale de même que le Conseil d'État ne sont pas en mesure d'octroyer de leur propre autorité une autorisation de séjour à M. Fahmi Kaçan, pas même à titre humanitaire. La législation en vigueur ne le leur permet pas.

M. Fahmi Kaçan, ressortissant turc d'origine kurde, a déposé une demande d'asile en Suisse le 3 juin 2015. En date du 31 août 2015, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a prononcé une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile de M. Fahmi Kaçan et a ordonné son transfert vers la Bulgarie en application des accords de Dublin. Par arrêt du 23 mars 2016, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours formé le 11 septembre 2015 par M. Fahmi Kaçan contre cette décision. Le 16 juin 2016, le SEM a été saisi d'une demande tendant à la reconsidération de sa décision du 31 août 2015. Y était joint un rapport médical daté du 18 avril 2016. Cette demande de reconsidération a été rejetée en

date du 24 juin 2016. Un recours, auquel étaient joints trois rapports médicaux datés des 18, 22 et 29 juillet 2016, contre cette dernière décision a été formé le 29 juillet 2016.

Le Tribunal administratif fédéral, par arrêt du 9 août 2016, a rejeté la requête de mesures provisionnelles dont était assorti le recours, en rappelant que M. Fahmi Kaçan était tenu de quitter la Suisse et d'attendre en Bulgarie l'issue de la procédure.

Le 15 avril 2016, le service cantonal des migrations (SMIG) a rappelé oralement et par écrit à M. Fahmi Kaçan que le SEM avait rejeté sa demande d'asile le 31 août 2015 et ordonné l'organisation de son retour en Bulgarie. M. Kaçan a en outre été informé à cette date qu'il avait la possibilité de solliciter une aide en vue d'un éventuel retour dans son pays d'origine. Il a également été rendu attentif au fait qu'il pouvait être placé en détention administrative en vue de son transfert en Bulgarie ou dans son pays d'origine s'il refusait l'option d'un départ volontaire. M. Kaçan a signifié au SMIG qu'il renonçait à retourner dans son pays d'origine, qu'il refusait un retour en Bulgarie et qu'il suivait un traitement médical pour un problème d'ordre psychiatrique et autorisait la levée du secret médical.

Le 25 avril 2016, le mandataire de M. Fahmi Kaçan a attiré l'attention des autorités sur la situation médicale de son mandant. Le 28 avril 2016, le SEM a accusé réception du courrier précité et confirmé avoir pris connaissance de l'état de santé de M. Kaçan. Le 13 mai 2016, le médecin psychiatre de M. Kaçan a rempli à l'attention des autorités fédérales le formulaire de contre-indications médicales qui pourraient s'opposer au renvoi de M. Kaçan. Les autorités fédérales, seules compétentes pour décider de la suspension ou de l'annulation d'un renvoi, n'ont à aucun moment considéré que l'état de santé de M. Kaçan s'opposait à son transfert vers la Bulgarie.

En date du 21 juin 2016, le SMIG a adressé une réquisition à la Police neuchâteloise visant à l'interpellation de M. Fahmi Kaçan le 27 juin et son transfert dans un établissement de détention administrative afin d'assurer le bon déroulement de son renvoi en Bulgarie sur un vol en partance de Zurich le 29 juin à 9 heures 55.

Le 27 juin et 28 juin 2016, quatre agents (et non huit) de la police sont intervenus au domicile du frère de M. Fahmi Kaçan, n'ayant pu interpellé ce dernier à l'abri de Bois Jean-Droz à La Chaux-de-Fonds où il était pourtant censé loger depuis le 13 juin. Le nombre d'intervenants est déterminé et adapté par la police en fonction de la mission, notamment par rapport à une éventuelle opposition non seulement de la personne concernée, mais également de son entourage. La fouille de l'appartement a été effectuée pour vérifier si M. Fahmi Kaçan s'y trouvait. Il n'y a pas eu de fouille systématique dans la mesure où la police ne recherchait que l'intéressé en vue de son refoulement.

Le 28 juin 2016, aux alentours de 8 heures du matin, M. Fahmi Kaçan, après avoir ingéré des substances, a été admis aux urgences d'Hôpital neuchâtelois, puis transféré au CUP (Centre d'Urgences Psychiatriques). Sur la base de l'anamnèse et de l'examen du patient, le CUP a proposé une admission volontaire de l'intéressé au CNP. A Préfargier, le patient, toujours en mode volontaire, a été hospitalisé dans un secteur fermé et a bénéficié d'un accompagnement médico-soignant intensif. L'évaluation qui a pu être effectuée n'a pas conduit les soignants du CNP à communiquer aux autorités de renvoi leur avis médical sur la suite à donner à la procédure.

Le 29 juin, à 4 heures 30 du matin, la police a interpellé M. Kaçan au CNP, sans opposition de l'intéressé, qui a ensuite été amené à l'établissement de détention administrative de Frambois dans le canton de Genève, dans l'attente de la réservation d'un nouveau vol à destination de la Bulgarie, celui de la matinée du 29 juin ayant été annulé suite à l'échec de l'interpellation de l'intéressé et son hospitalisation le jour précédent.

A l'arrivée de M. Fahmi Kaçan à Frambois, son comportement et son état de santé se sont dégradés au point de nécessiter son transfert au service des urgences des HUG sur ordre du médecin de garde et de la directrice de l'établissement de détention administrative. Par la suite, M. Fahmi Kaçan a été transféré à Belle Idée, puis à Curabilis, établissement qu'il a pu quitter le 20 juillet 2016, suite à l'ordre de mise en liberté prononcé par le SMIG en raison de l'impossibilité d'obtenir, au moyen du formulaire de contre-indications médicales, les renseignements médicaux utiles quant à son aptitude ou non à voyager.

Le Conseil d'État est conscient de la souffrance psychique des personnes devant quitter la Suisse suite au rejet de leur demande d'asile ou à une décision de non-entrée en matière prononcée en application des accords de Dublin. Il tient à relever que dans la situation d'espèce, M. Fahmi Kaçan a bénéficié des mêmes services et soins que ceux qui sont offerts à la population neuchâteloise en cas de grave souffrance psychique.

L'hôpital du CNP est un lieu de soins. Pour tout patient qui se présente pour une admission psychiatrique, les médecins et les infirmiers se doivent d'évaluer son état. Sur la base de cette analyse, un programme de soins est élaboré, visant à permettre au patient de recouvrer rapidement sa meilleure autonomie possible. Cette mission s'effectue quotidiennement par des professionnels dûment formés, dans le strict respect des normes déontologiques et juridiques. Dans le cas d'une procédure de renvoi, le CNP ne fait pas d'évaluation ni d'expertise relative à l'aptitude au transport et se réfère aux directives de l'Académie suisse des sciences médicales portant sur le rapatriement sous contrainte. Il est à noter que des réactions psychologiques aiguës, y compris jusqu'à leur expression la plus grave, sont fréquentes chez des personnes ayant des problèmes administratifs ou de justice, sans que celles-ci ne découlent nécessairement d'une pathologie psychiatrique.

Dans un tel contexte, le rôle du CNP est de traiter la pathologie (quand elle existe) et d'aider le patient à trouver les ressources nécessaires pour faire face à ces situations extrêmement complexes et génératrices de souffrance. Le CNP ne peut cependant pas s'opposer à des décisions rendues par des autorités judiciaires ou administratives compétentes. Tout au plus les médecins peuvent-ils informer les autorités compétentes de leur avis médical sur une situation, avec l'accord du patient, ou dûment déliés de leur secret médical, s'il paraît nécessaire que cet avis soit connu desdites autorités.

M. Fahmi Kaçan a accédé à des soins d'urgence au CNP et le Conseil d'État ne doute pas un seul instant que les soignants ont fait leur maximum pour donner au patient les meilleurs soins possibles au vu des circonstances. Une évaluation psychiatrique a été effectuée et celle-ci se devait d'intégrer la situation administrative du patient. Les agents de la police n'ont évidemment pris aucune décision relative aux soins de M. Kaçan, mais ont transmis au corps médical du CNP l'information selon laquelle le patient devait être transféré vers la Bulgarie. En d'autres termes, outre le fait que la décision de renvoi a été communiquée au CNP, lequel n'avait pas à s'y opposer, la prise en charge requise par l'état de santé du patient à ce moment-là a été effectuée par le corps médical agissant en toute indépendance dans le champ de compétence qui lui est propre et sans « pression policière ». Au surplus, il convient de noter que le caractère suffisant ou non des soins disponibles en Bulgarie a été examiné par les autorités fédérales compétentes ayant ordonné le renvoi.

Le respect du droit des patients et de la dignité de la personne sont des principes essentiels aux yeux du Conseil d'État. La commission cantonale de contrôle psychiatrique y est aussi particulièrement attentive, tout comme le CNP et les différents services de l'État qui sont appelés à accomplir leurs missions dans un cadre légal hautement contraignant.

Dans l'espoir que les lignes qui précèdent vous auront convaincu du professionnalisme de nos institutions et de la confiance qui peut être placée en elles, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 21 septembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND



J-N. Karakash *S. Despland*